

Service Environnement

Unité Forêt Nature Biodiversité

N° 2025 – DDTM – SE – 021

**Arrêté relatif à l'exercice de la pêche en eau douce  
des poissons migrateurs pour l'année 2025  
dans le département de la Manche**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** les arrêtés ministériels du 11 janvier 2000 modifiant les arrêtés ministériels du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau du département de la Manche classés comme cours d'eau à saumon et à truite de mer ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 octobre 2013 modifié relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 cm ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

**Vu** le plan de gestion anguille en vigueur en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2009, en application du règlement européen du 18 septembre 2007.

**Vu** l'arrêté du 23 février 2024 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) pour les cours d'eau bretons pour la période 2024-2027 ;

**Vu** l'arrêté du 20 décembre 2021 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) du bassin Seine-Normandie pour la période 2022-2027 ;

**Vu** l'arrêté cadre du 2 février 2024 précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2024-2025 ;

**Vu** l'arrêté du 13 janvier 2025 interdisant la pêche du saumon atlantique (*Salmo salar*) sur le bassin Seine-Normandie pour l'année 2025 ;

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 2024 portant interdiction de la pêche des salmonidés amphihalins sur les cours d'eau du COGEPOMI des cours d'eau bretons pour l'année 2025 ;

**Vu** l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Manche ;

**Vu** les demandes de la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Manche ;

**Vu** la consultation publique réalisée par voie électronique du 14 janvier 2025 au 05 février 2025 ;

**Vu** l'avis rendu par l'Office français de la biodiversité ;

**Vu** l'avis de la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Manche ;

**Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** les impératifs de protection des espèces amphihalines des cours d'eau côtiers normands,

**Considérant** le principe de gestion équilibrée des ressources piscicoles nécessaire à la protection du patrimoine piscicole,

**Considérant** que la pêche de la truite de mer peut difficilement être dissociée de celle du saumon atlantique, en raison des similitudes entre ces deux espèces ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

## **A R R E T E**

### **Article 1 : pêche du saumon et de la truite de mer (salmonidés)**

#### **- Pêche du saumon :**

Jusqu'au 31 décembre 2025, toute pêche du saumon est interdite sur l'ensemble des bassins. Tout saumon atlantique capturé devra être immédiatement remis à l'eau.

#### **- Pêche de la truite de mer :**

En 2025, la pêche de la truite de mer est interdite sur l'ensemble des bassins. Toute truite de mer capturée devra être immédiatement remise à l'eau.

**Rappel : Le § 1 de l'article L436-16 du code de l'environnement est ainsi rédigé : « Est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 € d'amende, lorsque les espèces concernées sont**

*l'anguille européenne (anguilla anguilla), y compris le stade alevin, l'esturgeon européen (acipenser sturio) et le saumon atlantique (salmo salar), le fait :*

- 1° De pêcher ces espèces dans une zone ou à une période où leur pêche est interdite ;*
- 2° D'utiliser pour la pêche de ces mêmes espèces tout engin, instrument ou appareil interdit ou de pratiquer tout mode de pêche interdit pour ces espèces ;*
- 3° De détenir un engin, instrument ou appareil utilisable pour la pêche de ces mêmes espèces à une période et dans une zone ou à proximité immédiate d'une zone où leur pêche est interdite, à l'exclusion de ceux entreposés dans des locaux déclarés à l'autorité administrative ; »*
- 4° De vendre, mettre en vente, transporter, colporter ou acheter ces mêmes espèces, lorsqu'on les sait provenir d'actes de pêche effectués dans les conditions mentionnées au 1°.*

## **Article 2 : autres poissons migrateurs (hors salmonidés)**

- **Anguille :**

Seule la pêche de l'anguille jaune est autorisée, dans les conditions suivantes :

Cours d'eau	Périodes d'ouverture
Bassin Seine-Normandie	du 2 <sup>e</sup> samedi de mars au 15 juillet
Bassin versant du Couesnon	du 1 <sup>er</sup> avril au 31 août

Pêche de l'anguille de nuit		interdite
	1 <sup>re</sup> catégorie	interdite
Pêche à la vermée	2 <sup>e</sup> catégorie	de nuit
		de jour
		de jour Couesnon :

- **Lamproies :**

La pêche de la lamproie est interdite.

- **Aloses :**

La pêche des aloses est autorisée comme suit :

Cours d'eau de 1 <sup>re</sup> catégorie	Du dernier samedi d'avril au 15 juillet	
Cours d'eau de 2 <sup>e</sup> catégorie	Cas général :	du dernier samedi d'avril au 15 juillet
	Vire, Taute et Douve : ouverture anticipée à la mouche artificielle fouettée uniquement :	du 2 <sup>e</sup> samedi d'avril au dernier samedi d'avril exclu

### **Article 3 : Taille des poissons**

Les poissons des espèces visées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée est inférieure à :

Espèce concernée	Taille	Autre limitation de taille, de stade ou de catégorie
aloise	30 cm	
mulet		
flet	20 cm	
anguille (civelle)	12 cm	la pêche de l'anguille argentée est interdite

### **Article 4 : Marquage et déclarations de captures**

Conformément à l'article R. 436-64 du code de l'environnement et aux termes de l'article 1er de l'arrêté ministériel modifié du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce : « Tout pêcheur de loisir en eau douce enregistre ses captures d'anguilles jaunes dans un carnet de pêche. Le carnet de pêche est établi pour une saison de pêche. Il comporte la date, le lot ou le secteur de capture, le poids ou le nombre pour les anguilles jaunes ».

Il ressort de ces dispositions que :

- au début de la saison de pêche, chaque pêcheur souhaitant pratiquer la pêche de l'anguille jaune devra se munir du « Carnet de pêche de l'anguille » (CERFA N°14358\*01) disponible au lien suivant : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R21844> , ou sur le site internet de la fédération départementale de pêche (<http://www.peche-manche.com/wp-content/uploads/2018/01/Carnet-Peche-Anguille-Formulaire-Cerfa.pdf>) ;
- chaque pêcheur devra enregistrer ses captures d'anguilles sur son « Carnet de pêche de l'anguille » (CERFA N°14358\*01) dans un temps immédiatement voisin du prélèvement et en tout cas avant transport.
- A la fin de la période de pêche ou au plus tard en fin d'année, chaque pêcheur ayant pratiqué la pêche de l'anguille jaune en zone fluviale dans le département de la Manche, devra adresser son « Carnet de pêche de l'anguille » par courrier à la fédération départementale de pêche, à l'adresse suivante : Fédération de la Manche pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique - 71 Zone Artisanale - 50750 CANISY, ou par mél à l'adresse [contact@peche-manche.com](mailto:contact@peche-manche.com)

A titre informatif, dans le cadre de la pêche fluviale amateur aux lignes dans le département de la Manche, les informations à renseigner sur le « carnet de pêche de l'anguille » sont :

Au recto :

- L'année de pêche ;
- Les nom et prénom du pêcheur ;
- Le nom de l'AAPPMA à laquelle le pêcheur adhère ;
- L'adresse complète du pêcheur ;
- Le numéro de téléphone et l'adresse courriel du pêcheur ;

Le numéro de suivi national et le numéro d'autorisation ne concernant pas les pêcheurs de loisir aux lignes, ils ne sont donc pas à renseigner.

Au verso et sur les pages suivantes, sont attendus les déclarations des captures d'anguilles conservées par le pêcheur avec les indications suivantes :

- La date de pêche (jour/mois) ;
- Le lieu de capture (commune et rivière) ;
- Le type de ligne ou d'engin : noter « ligne simple » ou « vermée » le cas échéant,
- Le stade de l'anguille : noter « jaune », les autres stades étant interdits à la pêche de loisir fluviale (anguille de moins de 12cm (civelle) et anguille argentée) ;
- Le nombre ou le poids en kg d'anguilles jaunes conservées (pour les anguilles jaunes, seul le nombre peut être indiqué).

Sanctions encourues aux termes du 4° de l'article R. 436-68 du code de l'environnement : « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe : le fait pour un pêcheur de ne pas tenir son carnet de pêche\* ou de ne pas enregistrer dans la fiche de pêche\* et de ne pas déclarer ses captures d'anguille selon les modalités fixées à l'article R. 436-64\* ou de faire des déclarations inexactes ou mensongères\* » (\* = infractions de 5ème classe cumulables).

## **Article 5 : Procédés et modes de pêche prohibés**

Sont interdits toute l'année et en tout lieu :

- La pêche des poissons « ravalés », encore appelés saumons de descente ou localement « bécards ». Ces saumons survivants à la reproduction sont caractérisés par un corps très amaigri.
- La pêche par grappinage et harponnage ;
- L'usage et le port de la gaffe.

## **Article 6 : Délais et voies de recours**

Conformément au code de justice, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

## **Article 7 : Publicité**

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes du département de la Manche, par les soins des maires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche et sur le site de la FDAAPPMA de la Manche.

## **Article 8 :**

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets, les maires des communes du département de la Manche, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le président de la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Manche, le chef départemental de l'office français de la biodiversité et tous les agents assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 17 FEV. 2025  
Le Préfet,

Xavier BRUNETIERE

5/5



Service Environnement

Unité Forêt Nature Biodiversité

N° 2025 – DDTM – SE – 022

**Arrêté permanent relatif à l'exercice de la pêche  
en eau douce dans le département de la Manche**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de justice administrative ;

**Vu** le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

**Vu** les arrêtés ministériels du 11 janvier 2000 modifiant les arrêtés ministériels du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau du département de la Manche classés comme cours d'eau à saumon et cours d'eau à truite de mer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2004, instituant des réserves temporaires de pêche sur les eaux du domaine public fluvial et sur les cours d'eau non domaniaux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2017 portant protection des biotopes de la Sienne et de ses affluents ;

**Vu** les demandes de la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Manche ;

**Vu** la consultation publique réalisée par voie électronique du 14 janvier 2025 au 05 février 2025 ;

**Vu** l'avis rendu par l'Office français de la biodiversité ;

**Vu** l'avis rendu par la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de la Manche

**Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** qu'il convient de protéger les zones de frai en limitant la pêche en marchant dans l'eau ;

**Considérant** la nécessité de limiter le nombre de prises de salmonidés et carnassiers pour assurer la protection de ces espèces ;

**Considérant** l'impact probable des silures sur les populations de salmonidés et autres poissons migrateurs,

**Considérant** l'enjeu de préservation des populations de salmonidés et autres poissons migrateurs dans les cours d'eau du département, justifiant notamment la réalisation d'importantes opérations de restauration destinées à permettre la reconquête par les espèces amphihalines menacées ;

**Considérant** la nécessité de réduire les populations de Silure dans les cours d'eau à saumons et truites de mer ;

**Considérant** la nécessité de limiter le nombre de prises de salmonidés et de carnassiers pour assurer leur protection, notamment en limitant à 6 le nombre quotidien de capture de truites par pêcheur ;

**Considérant** que la sécheresse et l'étiage sévère de 2022 ont durablement fragilisé les populations de truite fario de certaines têtes de bassin,

**Considérant** la demande de l'AAPPMA La Truite Cherbourgeoise – Mouche de Saire de créer provisoirement suite à la sécheresse 2022 des parcours de « graciacion » (No-kill) sur les têtes de bassins du Cotentin ;

**Considérant** la demande de l'AAPPMA La Truite de la Scye de créer provisoirement suite à la sécheresse 2022 des parcours de « graciacion » (No-kill) sur la Scye et la Théronne ;

**Considérant** la demande des AAPPMA La Truite Cherbourgeoise – Mouche de Saire et de La Truite de la Scye de limiter à 2 le nombre quotidien de capture de truites fario par pêcheur ;

**Considérant** la demande des AAPPMA Les pêcheurs de Cerisy la Forêt, Les pêcheurs du pays Saint-Lois et Le Bassin de la Sienne pour le bassin versant du Thar de limiter à 3 le nombre quotidien de capture de truites fario par pêcheur ;

**Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;**

## ARRÊTE

### **Article 1 : Objet**

**Outre les dispositions directement applicables du code de l'environnement, la réglementation de la pêche en eau douce est fixée conformément aux articles suivants, dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département de la MANCHE en amont de la limite de salure des eaux, à l'exception :**

– des sections des cours d'eau ci-après, qui, situées en aval de leurs limites respectives de salure des eaux, sont soumises à la réglementation de la pêche maritime :

Cours d'eau	En aval du repère suivant :
Couesnon	point situé à 500 m en amont du pont de Pontorson
Douve	pont écluse de la Barquette à Saint-Côme-du-Mont, commune de Carentan-les-Marais
Sée	point situé à 1 500 m en amont du pont de Pont-Gilbert (passerelle de St-Jean de la Haize)
Sélune	point situé à 1 500 m en amont du pont routier de Pontaubault
Sienne	pont Neuf vis-à-vis du château de Montchaton, situé à 3 900 m en amont du pont de la Roque
Taute	anciennes portes à flots du pont écluse de Saint-Hilaire-Petitville
Vire	pont des Veys

– des plans d'eau existants au 30 juin 1984 établis en dérivation ou par barrages et équipés de dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson entre ces plans d'eau et les eaux avec lesquelles ils communiquent :

- s'ils ont été créés en vertu d'un droit fondé sur titre comportant le droit d'intercepter la libre circulation du poisson,
- s'ils sont constitués par la retenue d'un barrage établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829, en travers d'un cours d'eau non domanial ne figurant pas à la liste prévue au 2° du I de l'article L. 214-17,
- s'ils résultent d'une concession ou d'une autorisation administrative, jusqu'à la fin de la période pour laquelle l'autorisation ou la concession a été consentie ;

– des plans d'eau ne communiquant pas avec des cours d'eau, ruisseaux ou canaux ;

– des piscicultures régulièrement installées et autorisées, équipées de dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson, définies à l'article L.431-6 du code de l'environnement.

## Article 2 : Classification des cours d'eau et plans d'eau

### • COURS D'EAU ET PLANS D'EAU de 1<sup>ère</sup> CATEGORIE (salmonidés dominants) :

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau ou plans d'eau non classés en deuxième catégorie.

• COURS D'EAU ET PLANS D'EAU de 2<sup>ème</sup> CATEGORIE (cyprinidés dominants) :

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval
<b>Ay et ses affluents</b>	Aval du pont de la voie verte Lessay-Périers : commune de Lessay au lieu-dit Bretel	limite de salure des eaux
<b>Couesnon</b>	Ensemble de son cours dans le département, jusqu'à la limite de salure des eaux	
<b>Douve et ses affluents à l'exception de la Saudre</b>	Aval de la confluence avec la Scye	limite de salure des eaux
<b>Lozon</b>	Aval de la RD 900	confluence avec la Taute
<b>Rivière des Gouffres, affluent de la Taute</b>	Ensemble de son linéaire	
<b>Rivière « La Crochue », affluent de la Taute</b>	Ensemble de son linéaire	
<b>Saudre</b>	Aval du moulin du Hecquet (RD900), à Saint-Sauveur-le-Vicomte	confluence avec la Douve
<b>Scye</b>	Aval du pont aux Bouchers (RD900), à Bricquebec-en-Cotentin	confluence avec la Douve
<b>Sèves</b>	aval du pont de la RD 24 entre Périers et Saint-Jores, commune de Périers	confluence avec la Douve
<b>Sienne</b>	aval du seuil du moulin de Valencey	limite de salure des eaux
<b>Soulles</b>	aval du déversoir du Vicquet, à Saint-Pierre-de-Coutances	limite de salure des eaux
<b>Taute</b>	aval du pont de la RD 900	limite de salure des eaux
<b>Thar</b>	aval du pont de la RD 973 de Granville à Sartilly	limite de salure des eaux
<b>Terrette</b>	aval de la RD 77 (au lieu-dit la Ducrie)	confluence avec la Taute
<b>Vanloue</b>	aval de la RD 900	confluence avec la Taute
<b>Vire</b>	Ensemble de son cours dans le département, jusqu'à la limite de salure des eaux	
<b>Canal Le Passevin</b>	Ensemble de son linéaire	
<b>Canal de Vire-Taute</b>	Ensemble de son linéaire	

Plans d'eau	
<b>Étangs de Torigni-sur-Vire</b>	Dans son ensemble
<b>Lac des Bruyères</b>	Dans son ensemble
<b>Etang L'Avent</b>	Dans son ensemble
<b>Etang de Lessay</b>	Dans son ensemble
<b>Etang de Saint-Sauveur-Lendelin</b>	Dans son ensemble
<b>Etang de Carquebut (ou Grand Clos)</b>	Dans son ensemble
<b>Canaux du Gravier et d'Auvers</b>	Dans son ensemble
<b>Etang du Goulet</b>	Dans son ensemble
<b>Étang de Clairefontaine</b>	Dans son ensemble
<b>Plan d'eau des Sarcelles</b>	Dans son ensemble
<b>Canal des espagnols</b>	Dans son ensemble
<b>Canal du Vieux Bout</b>	Dans son ensemble

Rappel : les listes des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon et cours d'eau à truite de mer sont fixées par les arrêtés ministériels du 26 novembre 1987 modifiés (arrêtés ministériels du 11 janvier 2000).

### **Article 3 : Cours d'eau où le droit de pêche appartient à L'État**

Le droit de pêche appartient à l'État sur les sections de cours d'eau suivantes :

<b>Cours d'eau</b>	<b>En aval du repère suivant :</b>	<b>En amont du repère suivant :</b>
<b>Couesnon</b>	sur tout son cours départemental	limite de salure des eaux : Lieu-dit « Le Port » à 500 m en amont du pont de Pontorson
<b>Douve</b>	pont de Saint-Sauveur-le-Vicomte	limite de salure des eaux : pont de la Barquette, commune de Carentan-les-Marais,
<b>Madeleine</b>	chaussée de Baupre	confluence avec la Douve
<b>Merderet</b>	pont de la RD 70 à Chef-du-Pont, commune de Sainte-Mère-Eglise	confluence avec la Douve
<b>Sée</b>	confluence avec le Saultbesnon	limite de salure des eaux : 1 500 m en amont du pont de Pont Gilbert
<b>Sélune</b>	digue du Moulin de Ducey	limite de salure des eaux : 1 500 m en amont du pont de Pontaubault
<b>Sélune</b> (ancienne retenue de Vezins)	Confluence avec l'Airon	Ancienne dalle du barrage de Vezins
<b>Sèves</b>	pont de Baupre	confluence avec la Douve
<b>Siennne</b>	150 m en aval du barrage d'Hyenville	limite de salure des eaux
<b>Taute</b>	moulin du Mesnil à Marchesieux	limite de salure des eaux

### **1 – TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION**

Conformément à l'article R436-13 du code de l'environnement, la pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, **y compris le jour de l'ouverture.**

### **Article 4 : Temps d'interdiction dans les eaux de la 1<sup>re</sup> catégorie**

La pêche est interdite en dehors de la période d'ouverture générale, du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus

### **Article 5 : Temps d'interdiction dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie**

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

<b>sandre</b>	1 <sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier
	1 <sup>er</sup> samedi de juin au 31 décembre

## Article 6 : Temps d'interdiction dans les eaux de 1ère et de 2<sup>ème</sup> catégorie

La pêche des écrevisses à pattes rouges (*Astacus astacus*), des torrents (*Astacus torrentium*), à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) et à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*) est interdite toute l'année, de jour comme de nuit.

Pour les espèces du tableau ci-après, la pêche est interdite en-dehors des temps d'ouverture spécifiques qu'il définit :

grenouille verte ( <i>Pelophylax kl. esculentus</i> )	2 juillet au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre
grenouille rousse ( <i>Rana temporaria</i> )	2 mai au 3ème dimanche de septembre

## **2 – TAILLES MINIMUM DES POISSONS ET AUTRES ESPECES**

### Article 7 : Taille minimum de certaines espèces

Par exception aux tailles minimales fixées par l'article R436-18 du code de l'environnement, les poissons des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

Espèces	Taille	Limitations particulières de taille, de stade ou de catégorie
brochet	60 cm	
sandre	50 cm	dans les eaux de 2 <sup>ème</sup> catégorie
Truite fario	25 cm	Sur la Vire et le bassin du Thar

Les écrevisses appartenant aux espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (autres que celles données à l'Article 6 ; dont : écrevisse de Louisiane, écrevisse américaine, écrevisse signal ou du Pacifique) ne doivent pas être remises à l'eau ni transportées vivantes, quelle que soit leur taille.

## **3 – NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES**

### Article 8 : Limitation des captures journalières de salmonidés

	Nombre de captures autorisées par pêcheur et par jour
Nombre de truites :	6
Nombre de truites fario, pour une durée d'un an renouvelable, sur les périmètres de :	
- l'AAPPMA La Truite Cherbourgeoise – Mouche de Saire	2
- l'AAPPMA La Truite de la Scye	2
- l'APPMA Le Bassin de la Sienne, sur le bassin versant du Thar	3
- L'Elle et ses affluents (Manche)	3
- l'AAPPMA de Cerisy la Forêt	3

## 4 – PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

### Article 9 :

Les dispositions du code de l'environnement sont complétées comme suit :

1° – Dans les eaux du domaine public classés en 1<sup>ère</sup> catégorie ainsi que dans les plans d'eau classés en 1<sup>ère</sup> catégorie, l'emploi de deux lignes montées sur canne est autorisé.

2° – Dans les eaux de 1<sup>re</sup> catégorie, le seul engin autorisé est la balance à écrevisses (six au maximum).

3° – Dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie, les engins autorisés sont : la bouteille ou la carafe pour la pêche des vairons et autres poissons servant d'amorces (une au maximum, contenance limitée à 2 litres) et la balance à écrevisses (six au maximum).

4° – Les espèces d'écrevisses autorisées à la pêche ne peuvent être transportées vivantes, et elles ne peuvent être remises à l'eau vivantes ou mortes si elles sont susceptibles de créer des déséquilibres biologiques.

5° – Dans les plans d'eau classés en 1<sup>ère</sup> catégorie, la pêche à l'asticot est autorisée sans amorçage.

6° – Dans les cours d'eau classés à truite de mer listés par l'arrêté du 26 novembre 1987 modifié, la remise à l'eau de tout silure prélevé est interdite.

### 7° – Parcours spécifiques :

Sur les parcours définis par les tableaux suivants, la pêche est autorisée uniquement selon les dispositions spécifiées pour chaque tronçon, que la pêche soit pratiquée depuis les berges, le lit du cours d'eau ou depuis une embarcation.

- Cours d'eau

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval	Type de parcours spécifique
Aizy et ses affluents	source	STEP de Bricquebec	<u>pour toute la période de pêche :</u> pêche en « no kill »
Airon	Aval du pont de la D977e	Limite aval des jardins ouvriers	<u>pour toute la période de pêche :</u> pêche en « no kill »
Diélette et ses affluents	source	Pont de la RD117	<u>pour toute la période de pêche :</u> pêche en « no kill »
Divette et ses affluents	source	Pont de la RD407 (pont de la belle voisine)	<u>pour toute la période de pêche :</u> pêche en « no kill »
Douve et ses affluents	source	Pont de la RD121 (pont de Saint-Jouvin)	<u>pour toute la période de pêche :</u> pêche en « no kill »
Saire et ses affluents	pont de la RD415	lieu-dit le parquet	<u>pour toute la période de pêche :</u> pêche en « no kill » à la mouche artificielle fouettée uniquement sur le parcours d'une longueur de 250 m
	source	pont de la RD24	<u>pour toute la période de pêche :</u> pêche en « no kill »
Scye et ses affluents	Sources	Amont de la RD 66 (Scye) ou Confluence avec Scye (Théranne)	<u>pour toute la période de pêche :</u> pêche en « no kill »
Sée	passerelle de Lartour sur la commune de Vernix	pont de la RD 162 sur la commune de Vernix	<u>pour toute la période de pêche :</u> pêche à la mouche artificielle fouettée sur l'ensemble du parcours
Sienne	RD258 au droit de l'allée arborée d'accès à l'Abbaye d'Hambye, commune d'Hambye	confluence du fossé rive droite, 400 m en aval de la passerelle du chemin de randonnée	<u>pour toute la période de pêche :</u> pêche en « no kill » à la mouche artificielle fouettée uniquement
Thar	confluence du Thar avec le ruisseau de la Cotonnière (faisant la limite de commune entre Folligny et Hocquigny)	deuxième passerelle dite « la Cascade »	<u>pour toute la période de pêche :</u> pêche en « no kill » à la mouche artificielle fouettée ou au leurre artificiel uniquement

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval	Type de parcours spécifique
Trottebec et ses affluents	Source	confluence avec la mer	<u>pour toute la période de pêche :</u> pêche en « no kill »
	maison éclusière d'Aubigny, commune de Bourgvallées	extrémité aval du canal de fuite de l'ancienne écluse de la Mancellière-sur-Vire, commune de Bourgvallées	<u>Pour toute la période de pêche :</u> pêche en « no-kill »
Vire	rejet de la station d'épuration sur la commune de St-Lô	droit du château d'Agneaux sur la commune d'Agneaux	<u>pour la période du dernier samedi d'avril au 30 juin :</u> pêche des carnassiers (brochet, sandre, black-bass et perche) exclusivement à la mouche artificielle fouettée ; <u>pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre :</u> pêche des carnassiers (brochet, sandre, black-bass et perche) uniquement auurre ; tout type de pêche autorisé pour les autres espèces (sauf salmonidés migrateurs)
Canal Vire-Taute	l'amont de l'écluse, commune de Saint-Fromond	lieu-dit Château de la rivière pont de la voie communale n°3,	<b>pêche en « no-kill » des carnassiers (brochet, sandre, black-bass et perche) uniquement autorisée aux leurres artificiels et à la mouche artificielle fouettée</b> <b>2 périodes :</b> - du 1 <sup>er</sup> janvier inclus au dernier dimanche de janvier inclus - du dernier samedi d'avril inclus au 31 décembre inclus
(de l'écluse commune de Saint-Fromond à la confluence avec la Taute)	au lieu-dit Château-de-la-Rivière pont de la voie communale n°3	pont de la RD 974 au lieu-dit La Tringale, commune de Montmartin-en-Graignes	<b>pêche en « no kill » aux leurres artificiels et à la mouche artificielle fouettée, remise à l'eau immédiate obligatoire</b> <b>2 périodes :</b> - 1 <sup>er</sup> janvier inclus au dernier dimanche de janvier inclus - du premier samedi de juillet inclus au 31 décembre inclus

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval	Type de parcours spécifique
	pont de la RD 974 au lieu-dit La Tringale commune de Montmartin-en-Graignes	l'embouchure avec la Taute	<p><b>pêche des carnassiers (brochet, sandre, black-bass et perche) uniquement autorisée aux leurres artificiels et à la mouche artificielle fouettée</b></p> <p><b><u>2 périodes :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du 1er janvier au dernier dimanche de janvier,</li> <li>- du dernier samedi d'avril au 31 décembre</li> </ul>

- **Pièces d'eau**

Pièce d'eau	Type de parcours spécifique
Canal du Gravier Canal du Vieux-Bout Canal d'Auvers	<p><b><u>Pour toute la période de pêche :</u></b></p> <p>pêche de la carpe en « no-kill »</p>
Canal des Espagnols	<p><b><u>Pour toute la période de pêche :</u></b></p> <p>pêche de la carpe et du black-bass en « no-kill »</p>
Étang de Biville-Clairefontaine (commune de Biville)	<p><b><u>Pour toute la période de pêche :</u></b></p> <p>pêche des carnassiers, de la carpe et de la tanche en « no-kill »</p>
Étang du Pont-Helland (communes de Siouville-Hague et Héauville)	<p><b><u>Pour toute la période de pêche :</u></b></p> <p>pêche de la carpe et de la tanche en « no-kill »</p>
Lac des Bruyères (commune de Millières)	<p><b><u>Pour toute la période de pêche :</u></b></p> <p>pêche en « no-kill » des carnassiers (brochet, perche, black-bass, sandre) et de la carpe</p> <p><b><u>Période du 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre :</u></b></p> <p>Pêche des carnassiers (brochet, perche, black-bass, sandre) uniquement aux leurres artificiels</p>
Etang du Bulsar (commune de Coutances)	<p><b><u>Pour toute la période de pêche sauf la journée définie à l'art L436-1 :</u></b></p> <p>pêche en « no-kill »</p>

La pêche en « no kill » est une pêche avec remise à l'eau obligatoire du poisson pêché, sauf les espèces visées par les articles L432-10 2<sup>o</sup> et R432-5 du code de l'environnement ainsi que le 6<sup>o</sup> du présent article. La remise à l'eau doit être réalisée le plus rapidement possible, sur le lieu de la capture et dans les meilleures conditions de survie possibles.

## **Article 10 : Pêche de la carpe la nuit**

La pêche de la carpe peut s'exercer à toute heure sur les parcours ci-après ; toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

**L'emploi d'esches contenant des produits d'origine animale est interdit la nuit pour la pêche de la carpe, dont le relâcher est obligatoire.**

Cours d'eau / Plans d'eau / Canaux	Rive	Limite amont :	Limite aval :
Douve	droite	son entrée dans la commune de Beuzeville-la-Bastille	pont de la RD 67, commune de Beuzeville-la-Bastille
	gauche	en face de l'aval de l'île de Canada, commune de Liesville-sur-Douve	berge gauche de la diffluence de la Jourdan, commune de Saint-Côme-du-Mont
	droite	en face de la berge gauche de la diffluence de la Jourdan, commune d'Auvers	limite (amont) de la réserve des portes à flots de la Barquette, commune de Carentan-les-Marais
Sienne	gauche	sur 300 m, le long des parcelles cadastrales ZB13 et ZB15, entre les panneaux de signalisation du parcours, commune de Quettreville-sur-Sienne	
Taute	gauche et droite	de la Maison des Ormes, commune de Montmartin-en-Graignes	pont de la RD974, commune déléguée de Saint-Hilaire-Petitville, commune de Carentan-les-Marais
Vire	gauche	pont de la RD 999 lieu-dit Candol (Saint-Lô).	pont de la RD 900 à Saint-Lô.
	gauche	du barrage du Maupas	pont de la route RD 974 à Pont-Hébert
	droite	pont de la RD 974 à Pont-Hébert	pont d'Airel D8
	gauche	pont de Saint-Fromond D8	l'entrée du Canal Vire-Taute
Etang du Goulet		Toutes les rives autorisées à la pêche, commune de Fresville	
Canal du Gravier	toutes	Commune de Carentan-les-Marais	

## **5 – PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS**

### **Article 11 :**

- 1° – Le transport, le port et l'usage de la gaffe sont interdits sur l'ensemble du département.
- 2° – Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère et aux leurres susceptibles de capturer le poisson de manière non accidentelle, à l'exception de la mouche artificielle fouettée, est interdite dans les eaux classées dans la 2<sup>ème</sup> catégorie.
- 3° – L'emploi des asticots et autres larves de diptères est interdit dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie, à l'exception des plans d'eau visés à l'article 9.5°.
- 4° – En vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite dans les cours d'eau et parties de cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie, pendant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> mai inclus.
- 5° – La pêche par grappinage et harponnage est interdite dans l'ensemble des cours d'eau.
- 6° – la pêche à la crevette est interdite pour toutes espèces, sur l'ensemble du département
- 7° – La navigation (barque, floatube...) est interdite pour la pratique de la pêche sur les canaux, étang et lac suivants :

- Canal du Gravier ;
- Canal des Espagnols ;
- Canal du Vieux-Bout ;
- Canal d'Auvers ;
- Lac de Bruyères.

Le bateau amorceur est interdit pour la pratique de la pêche sur le Lac des Bruyères.

8° – Étang du Goulet (commune de Fresville) et étang Gaillard (commune de Torigni-les-villes) : la navigation avec des embarcations motorisées est interdite.

9° – Airou : entre le pont du moulin de la forêt sur la commune du Mesnil-Rogues à l'amont et le pont rouge sur la commune de Ver à l'aval, la marche ou la circulation dans le lit mineur sont strictement interdits sauf à des fins scientifiques et dans le cadre d'opérations d'entretien ou de restauration de cours d'eau faisant l'objet d'une déclaration d'intérêt général (DIG).

10° – Sur les parcours spécifiques en « no-kill », le transport et la détention de poisson vivant ou mort de quelque espèce est interdit, sauf les espèces visées par les art L432-10 2° et R432-5 du code de l'environnement ainsi que le 4° et le 6° de l'article 9.

## 6 – DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 12 : Réserves de pêche pluriannuelles

Compte tenu de la nécessité d'assurer une protection particulière du peuplement piscicole, la pêche de toutes espèces de poissons est interdite, tant depuis les berges ou une embarcation qu'en marchant dans l'eau, et par quelque mode que ce soit, y compris la ligne flottante, pour la durée de validité du présent arrêté et dans la limite de 5 ans à compter de sa date de publication, dans les eaux désignées ci-après :

AIRON			
Ouvrage	Communes	Distances ou repères de la réserve	
		amont	aval
Barrage du Prieuré	Saint-Hilaire-du-Harcouët	50 m	50 m

AY			
Ouvrage	Communes	Distances ou repères de la réserve	
		amont	aval
<b>Pont du moulin de la Roque rue de la vallée de l'Ay</b>	La Feuillie, Millières	Pont de la RD 294 sur la commune de La Feuillie	Limite amont de la parcelle ZC 36 commune de Millières

CANCE			
Ouvrage	Communes	Distances ou repères de la réserve	
		amont	aval
<b>Le Pont Bossard</b>	Le Neufbourg, Mortain-Bocage	Rue du pont de la RD205 sur la commune du Neufbourg	rue du pont Bossard sur la commune Mortain-Bocage

DOUVE			
Ouvrage	Communes	Distances ou repères de la réserve	
		amont	aval
<b>Barrage de la Barquette</b> (décret n° 52-1348 du 15 décembre 1952)	Carentan Saint-Côme-du-Mont	50 m	50 m
<b>Barrage du moulin Férey</b>	Saint-Sauveur-le-Vicomte	50 m	50 m
<b>Barrage du moulin de l'Etang-Bertrand</b>	l'Etang-Bertrand	50 m	50 m

JOURDAN			
Ouvrage	Communes	Distances ou repères de la réserve	
		amont	aval
<b>Les deux rives comprises entre les ponts piétonniers</b>	Saint-Côme-du-Mont Carentan-les-Marais	petit pont à l'Ouest	celui de l'ancienne RN13 à l'Est

LOZON			
Ouvrage	Communes	Distances ou repères de la réserve	
		amont	aval
<b>Barrage du moulin d'Arthenay</b>	Rémilly-les-Marais	50 m	50 m

OIR			
Ouvrage	Communes	Distances ou repères de la réserve	
		amont	aval
<b>Moulin des Geins</b>	Ducey-les-Chéris St Quentin / le Homme	50 m	50 m

OLLONDE			
Ouvrage	Communes	Distances ou repères de la réserve	
		amont	aval
<b>Propriétés, section H, parcelles 33 à 39, 41 à 50, 53 à 57, 117 à 128, 182, 451 à 457, 476 à 478 et 588</b>	Canville-la-Roque	Route du Pont de la Roque au lieu-dit « Les Cailloux Quenault »	RD 903

SAIRE			
Ouvrage	Communes	Distances ou repères de la réserve	
		amont	aval
<b>Barrage du Parquet</b>	Anneville-en-Saire	50 m	50 m
<b>Barrage du moulin d'Esseuilles</b>	Le Vicel	50 m	50 m
<b>Barrage du moulin Foulon</b>	Le Vicel Valcanville	50 m	50 m
<b>Barrage du moulin de l'Hopital</b>	Valcanville	50 m	50 m
<b>Barrage de la Laiterie</b>	Valcanville	50 m	50 m
<b>Barrage du Houx</b>	Le Vast	50 m	50 m
<b>Cascade du moulin du Vast</b>	Le Vast	50 m	50 m
<b>Barrage des Moulins</b>	Le Vast	50 m	50 m
<b>Barrage de la Filature</b>	Gonneville - Le Theil	50 m	50 m
<b>Bief du Moulin d'Anneville</b>	Anneville-en-Saire	Moulin de la Ville (limite amont de la parcelle cadastrale n° A 251)	Jonction avec la rivière la Saire (limite aval de la parcelle cadastrale n° A 286)

SEE			
Ouvrage	Communes	Distances ou repères de la réserve	
		amont	aval
<b>Barrage déversoir du moulin de Cuves</b>	Cuves	50 m	50 m
<b>Ruisseau du Moulin Richard (les deux bras)</b>	Brécey	RD104	leurs confluences avec la Sée

SELUNE			
Ouvrage	Communes	Distances ou repères de la réserve	
		amont	aval
<b>Barrage de Quincampoix</b>	Ducey	50 m	50 m
<b>Barrage de Ducey</b>	Ducey	50 m	50 m

SIENNE			
Ouvrage	Communes	Distances ou repères de la réserve	
		amont	aval
<b>Pont de la Roque - Orval</b> (arrêté du ministère de la Mer en date du 29 janvier 1982)	Orval-sur-Sienne	50 m	50 m
<b>Barrage de la Minoterie - Hyenville</b>	Quettreville-sur-Sienne Orval-sur-Sienne	50 m	300 m
<b>Barrage du moulin de Guelle</b>	Cérences	50 m	50 m
<b>Barrage du moulin Paturel</b>		50 m en amont du vieux barrage à vannes en ciment armé	50 m
<b>Barrage du moulin de Valencey</b>	Cérences Ver	50 m	50 m

<b>Barrage du moulin de Huet</b>	Gavray	50 m	50 m
<b>Barrage du moulin de Gavray</b>		50 m	50 m
<b>Barrage du moulin de Saint-Denis</b>	Saint-Denis-le-Gast La Baleine	50 m	50 m
<b>Barrage du moulin de Beaufils</b>	Hambye La Baleine	50 m	50 m
<b>Barrage du moulin de la Laiterie</b>	Sourdeval-les-Bois	50 m	50 m
<b>Barrage du moulin de l'Orbehaye</b>	Sourdeval-les-Bois Percy-en-Normandie	50 m	50 m
<b>Barrage du moulin de La Carrière</b>	La Bloutière La Colombe	50 m	50 m
<b>Barrage de la Minoterie de la Foulerie</b>	Villedieu-les-Poêles Rouffigny	50 m	50 m
<b>Barrage du moulin du Bourg l'Abbesse</b>		50 m	50 m
<b>Barrage du moulin du Pont Chignon</b>		50 m	50 m
<b>Barrage du moulin du village des Ponts</b>	Sainte-Cécile Beslon	50 m	50 m

SINOPE			
Ouvrage	Communes	Distances ou repères de la réserve	
		amont	aval
<b>Barrage de la Laiterie</b>	Saint-Martin-d'Audouville	50 m	50 m
<b>Barrage de la pisciculture</b>	Lestre	50 m	50 m
<b>Barrage du moulin de Quinéville</b>	Quinéville	50 m	50 m

SOULLES			
Ouvrage	Communes	Distances ou repères de la réserve	
		amont	aval
<b>Pont de la Roque – Orval</b> (arrêté du ministère de la Mer en date du 29 janvier 1982)	Orval-sur-Sienne	50 m	50 m
<b>Barrage de la Sauvagère – Orval</b>		50 m	50 m
<b>Moulin de Gruel – Orval</b> incluant les 3 bras du cours d'eau		150 m	150 m

TAUTE			
Ouvrage	Communes	Distances ou repères de la réserve	
		amont	aval
<b>Barrage du moulin de Manne</b>	Saint-Martin-d'Aubigny	50 m	50 m
<b>Ancienne vanne de la Clergerie</b>	Marchésieux	50 m	50 m
<b>Barrage du moulin du Mesnil</b>		50 m	50 m

THAR			
Ouvrage	Communes	Distances ou repères de la réserve	
		amont	aval
<b>Barrage du moulin de la Vallée</b>	Saint-Aubin-des-Préaux	50 m	50 m
<b>Lieu-dit la Ferme du Moulin</b>	Folligny La Lucerne-d'Outremer	passerelle en amont du seuil résiduel dit « la Cascade » au lieu dit « la Ferme du Moulin », située 150 m environ en amont du pont routier	Limite aval du pont de la route communale n° 3 (83), joignant La Lucerne-d'Outremer à Le Mesnil-Drey (voie communale n°109)

VIRE				
Ouvrage	Communes	Distances ou repères de la réserve		
		amont	aval	
<b>Portes à flots</b> (arrêté du ministère de la Mer en date du 29/01/1982)	Les Veys	50 m	50 m	
<b>Barrage du Porribet</b>	Airel	50 m	50 m	
<b>Barrage des Claires de Vire</b>	Pont-Hébert	<b>En rive gauche</b>		
		fossé provenant des parcelles ZC19 et ZC20	point en face au plus près de la limite opposée	
	Cavigny, La Meauffe	<b>En rive droite</b>		
		Départ du bief	100 m du barrage	
<b>Barrage de l'ancienne micro-centrale de Saint-Lô</b> (barrage et vannage de décharge en rive droite compris)		<b>Sur la totalité du bief</b> Canal d'amenée et de fuite compris		
<b>Barrage du moulin de Fervaches</b>		50 m	50 m	
<b>Barrage de la micro-centrale de Pont-Farcy, sur les deux bras</b>		50 m	ruines du pont du chemin de halage, situé environ 200 m plus bas, canaux de fuite compris	
<b>Barrage du moulin de Condé-sur-Vire</b>		droit de la pointe sud de l'île centrale	droit de la pointe nord de l'île centrale	
		50 m	50 m	

### Article 13 : Réserves de pêche pour une durée infra annuelle

La pratique de la pêche est interdite temporairement sur les secteurs suivants :

	Période de mise en réserve	Limite amont :	Limite aval :
Douve	du dernier dimanche de janvier exclu au 1 <sup>er</sup> samedi de juin exclu	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ en rive droite de la commune de Saint-Sauveur-le-Vicomte sur les parcelles suivantes B13, B14, B15 ;</li> <li>■ en rive gauche sur la commune de Rauville-la-Place sur les parcelles suivantes D279, D293, D294, D321 ;</li> <li>■ sur les deux rives en amont du pont de Pont-l'Abbé (RD24) sur la commune de Les Moitiers en Baupuis – parcelles ZB 23 à 29, ZB 32 et ZB 33 et sur la commune d'Etienneville, parcelles ZE15 et 16.</li> </ul>	

### Article 14 : Conditions et modes de pêche des poissons migrateurs

La pêche des poissons migrateurs (saumon, truite de mer, lamproie, alose, anguille, flet et mullet) fait l'objet d'un arrêté annuel réglementant cette activité.

## **Article 15 :**

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés 2024-DDTM-SE-012 du 16 février 2024, 2024-DDTM-SE-027 du 29 mars 2024, et 2024-DDTM-SE-048 du 25 avril 2024.

## **Article 16 : Délais et voies de recours**

Conformément au code de justice, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 17 :**

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets, les maires des communes du département de la Manche, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le président de la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Manche, le chef départemental de l'office français de la biodiversité et tous les agents assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera affiché dans toutes les communes du département de la Manche, par les soins des maires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans la Manche.

Saint-Lô, le 17 FEV. 2025



Xavier BRUNETIERE

